

ARRETE n° 10 - 3517

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société REGNIER
commune de VILLE SOUS LA FERTE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°97-4291A A du 1^{er} décembre 1997 autorisant la société S.A REGNIER à exploiter à VILLE SOUS LA FERTE une installation de stockage, travail et vernissage du bois,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 23/12/03 relative aux installations classées ayant pour objet les schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,
- VU l'arrêté du 15/08/00 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU la visite d'inspection réalisée le 22 janvier 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux composés organiques volatils ne correspondent plus aux exigences réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de formaliser les éléments concernant les composés organiques volatils,

CONSIDERANT que les chaudières présentes sur le site ne sont pas réglementées,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société S.A REGNIER, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé route départementale 396 – 10310 Ville sous la Ferté, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°97-4291A du 1er décembre 1997 susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de Ville sous la Ferté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°99-425 A

L'arrêté préfectoral n° 97-4291A du 1er décembre 1997 est modifié comme suit :

1 – Un article 4.5 est ajouté avec pour titre « REJETS DE COV », il est rédigé de la manière suivante :

« Article 4.5 : REJETS DE COV »

Article 4.5.1 : Rejets associées aux activités de l'établissement :

Les rejets de l'établissement doivent s'effectuer conformément aux dispositions ci-après, excepté dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions

	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm ³		
<i>Paramètres</i>	Application de vernis / peinture	Séchage de vernis/ peinture	Application de revêtement adhésif sur un support quelconque

Si consommation de solvant est	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 25 t/an	< 25 t/an et > 15 t/an	< 15t/an	> 5 t/an	< 5t/an
COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	75	100	110	50	100	110	50	110
COV spécifiques dont formaldéhyde (1)	<i>Non concerné</i>			<i>Non concerné</i>			20 si flux > 0,1g/h	

(1) : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

Émissions diffuses et fugitives:

Pour l'activité d'application de peinture sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif sur un support en bois, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 15 tonnes par an.

Article 4.5.2 : Schéma de maîtrise des émissions de COV (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 4.5.1 et 4.5.2 dans le présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté, à activité économique constante.

Détermination de l'émission annuelle cible

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an et 25% de la quantité de solvants utilisés si la consommation de solvants est inférieure à 25 tonnes par an.

Pour l'activité d'application de vernis, peinture, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible **EAC (revêtement)** telle qu'elle respecte le critère de:

- 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes
- 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations dont la consommation annuelle de solvants est supérieure à 25 tonnes.

Pour l'activité d'application de revêtement adhésif, l'exploitant doit respecter une émission annuelle cible **EAC (encollage)** telle qu'elle respecte le critère de:

- 0,007 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours

L'émission annuelle cible de l'ensemble de l'établissement **EAC (établissement)** est donc définie de la manière suivante :

$\text{EAC (établissement)} = \text{EAC (revêtement)} + \text{EAC (encollage)}$

Article 4.5.3 : Meilleures techniques disponibles

Les rejets de l'établissement doivent également atteindre les objectifs fixés par le BREF « Traitement de surface utilisant des solvants STS » en terme de ratio d'émission de COV rapportée à la quantité de matière sèche utilisée.

L'émission annuelle à atteindre est déterminée sur la base du ratio : 0,25 kg de COV / kg d'extrait sec.

Cet objectif est à atteindre au plus tard pour le 31/12/2013. En attendant cette échéance, l'exploitant devra transmettre au service de l'inspection chaque année un document détaillant les améliorations apportées et les essais réalisés concernant cet aspect.

Article 4.5.4 : Cas spécifique du formaldéhyde

Pour les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, dont le formaldéhyde, la valeur limite d'émission de COV est de 20 mg/Nm³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,1 g/h. Cette valeur de rejet doit être respectée même dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions.

Article 4.5.5 : Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

Ces dispositions sont indépendantes des mesures périodiques à effectuer. »

Article 4.5.6 : surveillance des rejets

« Les concentrations en COV totaux doivent être mesurées annuellement pour l'ensemble des points de rejet par un organisme agréé.

En lieu et place des analyses de COV pour les émissaires concernés, l'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions comme défini à l'article 4.5.2 (excepté pour les substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998). Dans ce cas, l'exploitant doit tenir ce schéma à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites. »

Dans le mois qui suit les contrôles réalisés, les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

2 – Un article 4.5 est ajouté :

« Les valeurs limites des rejets des chaudières biomasse présentes au sein de l'établissement sont définies dans le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg.Nm³	Chaudières biomasse (2,1 MW)
Concentration en O ₂ de référence	3,00%
Poussières	150 mg.Nm ³
SO _x en équivalent SO ₂	200 mg.Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg.Nm ³
CO	250 mg.Nm ³
COV hors méthane (en éq CH ₄)	50 mg.Nm ³

L'exploitant fait effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les résultats des mesures annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de réalisation des mesures.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées est conservé pendant 10 ans. »

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Ville sous la Ferté et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Ville sous la Ferté, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23.11.10

Le préfet,

Georges-François LECLERC

Georges-François LECLERC